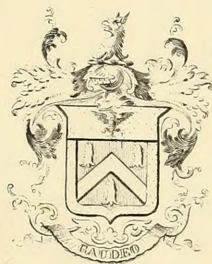



GAUDEO

s'adapter aux convenances locales, ſauf la déciſion définitive de l'Aſſemblée Nationale & du Roi, ſur les modifications qui auroient pu y être apportées, & la Sanction proviſoire du Gouverneur, pour l'exécution des Arrêtés qui ſeront pris par les Aſſemblées adminiſtratives.

V I.

Les mêmes Aſſemblées Coloniales énonceront leur vœu ſur les modifications qui pourroient être apportées au régime prohibitif du Commerce entre les Colonies & la Métropole, pour être, ſur leurs pétitions, & après avoir entendu les repréſentations du Commerce François, ſtatué par l'Aſſemblée Nationale, ainſi qu'il appartiendra.

Au ſurplus, l'Aſſemblée Nationale déclare qu'elle n'a entendu rien innover dans aucune des branches du Commerce ſoit direct, ſoit indirect de la France avec ſes Colonies ; met les Colons & leurs propriétés ſous la ſauve-garde ſpéciale de la Nation ; déclare criminel, envers la Nation, quiconque travailleroit à exciter des ſoulevemens contre eux : jugeant favorablement des motifs qui ont animé les Citoyens deſdites Colonies, elle déclare qu'il n'y a lieu contre eux à aucune inculpation ; elle attend de leur patriotiſme, le maintien de la tranquillité, & une fidélité inviolable à la Nation, à la Loi au Roi. *Signé*, l'Abbé DE MONTESQUIOU, Préſident; GAULTIER DE BIAUZAT, le Comte DE CASTELLANE, le Marquis DE CHAMPAGNY, GUILLAUME, MERLIN, le Comte DE CROIX, Secrétaires.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DE LA PARTIE FRANÇOISE DE SAINT-DOMINGUE,

aux représentans de la nation.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DE LA PARTIE FRANÇOISE

DE SAINT-DOMINGUE,

aux représentants de la nation.

MESSIEURS,

LE jour que vous avez fixé pour prononcer sur Saint-Domingue est prochain, et cependant il nous est impossible de vous mettre sous les yeux dans un si court espace les pieces sans la connoissance desquelles votre décret, loin de remplir le but que votre justice et votre sagesse s'en promettent,

porteroit au contraire dans la plus belle partie de l'empire la désolation, le deuil et le désespoir. Tout ce que les ennemis du bien public ont avancé n'a pour base que l'imposture, pour cause que l'impunité des crimes qu'ils ont commis, pour objet que de rendre nuls pour Saint-Domingue les bienfaits de la régénération.

Le rapport de M. Santo-Domingo n'a dû vous laisser rien à désirer sur les mouvements du vaisseau le léopard que la nécessité de justifier des crimes nous avoit imputés. Il en sera de même, Messieurs, de toutes les opérations de l'assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue; elle n'est jamais sortie de la dignité et de la justice qui doit caractériser les représentants du peuple. Quelques uns de ses actes, pris isolément, sont peut-être propres à vous donner quelque inquiétude sur la pureté de ses intentions. Si nous n'avions de quoi les justifier, nous réclamerions votre indulgence; car quiconque est assez vil pour attirer sur lui le glaive de la loi est toujours assez lâche pour chercher à l'écarter.

Les principes que nous avons adoptés

trouveront leur apologie dans le détail des convenances locales ; nos actes trouveront la leur dans les circonstances périlleuses qui les ont déterminés. C'est donc sur ce tableau général de nos travaux que vous pourrez asseoir un jugement digne des régénérateurs de l'empire.

Nos familles, nos biens, notre existence, tout réclame notre prompt retour à Saint-Domingue ; mais les devoirs que notre caractere nous impose nous font une loi bien plus impérieuse de ne pas sacrifier cette superbe colonie à une précipitation intéressée.

Tous nos moments sont employés à donner à la grande affaire qui nous a fait traverser les mers, cette méthode et cette clarté qui peuvent amener à une décision juste et facile ; et malgré le dérangement de la santé de quelques uns de nous, suite ordinaire du changement de climat et dont un de nos collegues vient d'être victime (1), nous espérons que sous quinze jours nous

---

(1) M. Du Congé, Créole, âgé de 34 ans, député de la paroisse du Môle, et décédé hier en cette ville.

serons assez heureux pour vous mettre à portée de faire le bonheur de Saint-Domingue. Ce délai est d'autant plus juste que nous sommes accusés, et qu'aucune piece ne nous a été communiquée. Or, le droit de se défendre tient essentiellement au droit des gens, et cette raison seule suffit pour nous le faire réclamer. D'un autre côté nous sommes accusateurs, et les pieces de notre dénonciation ne sont pas rassemblées. Six de nous se sont présentés hier au comité des colonies pour y donner les premiers renseignements et justifier la nécessité d'un délai. Ce Comité n'étant pas réuni, leur démarche a été inutile.

Le prétexte dont nos ennemis se servent pour hâter la décision de cette affaire est trop spécieux pour que nous ne nous y arrêtions : il importe en effet de rétablir l'ordre dans la colonie ; mais la seule maniere efficace de le faire est de punir les coupables, et de protéger les innocents, et pour un jugement aussi grave, une parfaite instruction est indispensable. Cependant, Messieurs, vous aviez destiné votre séance de lundi à ramener dans la colonie le calme et

la paix; nous allons vous offrir un moyen de tranquilliser à la fois et le commerce, à qui la calomnie a rendu suspects la religion de Saint-Domingue, et nos cœurs, que des soupçons outrageants tiennent dans l'angoisse; c'est, Messieurs, de permettre que dans votre sein, au milieu des représentants de la nation, dont notre plus grande gloire est de faire partie, nous prêtions le serment civique de rester à jamais fideles à la nation, aux loix générales du royaume, en ce qu'elles ont de commun avec la colonie, aux loix particulieres qui seront dictées pour Saint-Domingue, et au roi des François.

Cet acte solemnel, ce vrai sceau de l'union éternelle de la partie françoise de Saint-Domingue à la France sa mere-patrie, portera la joie dans le cœur de tous les colons, désarmera les bras meurtriers du pouvoir exécutif, et déconcertera des projets que d'aussi odieuses inculpations auroient pu faire naître à des puissances rivales de la France et envieuses de sa gloire. Que cette faveur nous soit accordée, que nous ayons la faculté d'exprimer à la face de la nation des sentiments que nous ne cesserons jamais

d'avoir ; et nos ames s'éleveront au-dessus de tous les événements ultérieurs.

Nous sommes avec respect,

MESSIEURS,

Vos très humbles et très obéissants serviteurs

BÉRAULT, président, AIMÉ GAULTIER, vice-président ; DAUBONNEAU, DENIX, GAULT et D'AUGY, secrétaires.

Paris, ce 9 octobre 1790.

De l'imprimerie DIDOT, FILS AINÉ, rue pavée.

20

LETTRE
ET
DECLARATION
DES DÉPUTÉS DE SAINT-DOMINGUE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE;
ADRESSÉE A LEURS COMMETTANS.

Paris, ce 6 Août 1790.

MESSIEURS ET CHERS COMPATRIOTES,

VICTIMES d'un malheureux évènement, qui va, sans doute, entraîner bien des VENGEANCES MINISTÉRIELLES, contre lesquelles vous devez vous PRÊMUNIR, et peut-être bien des CALAMITÉS publiques funestes à vos propriétés, à votre existence, à la Colonie et à la Métropole, nous devons à la VÉRITÉ, à nos COMMETTANS, à notre DÉLICATESSE, et à la NATION, la déclaration suivante :

LE 2 Juillet, la Députation entière de Saint-Domingue a présenté au Comité des Rapports environ 150 pièces originales à l'appui de la DÉNONCIATION du Ministre de la Marine; ce DÉPÔT a été fait de notre part, sous la clause BIEN EXPRESSE de ne

